

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-068

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-04-29-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et sur son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de CEA de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet. (6 pages)

Page 3

Prefecture du Gard /

30-2024-04-29-00002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales (2 pages)

Page 10

30-2024-04-29-00003 - Arrêté modificatif 2024-04-29 portant modification de l'agrément du centre de formation Pygmalion Formation Sécurité (4 pages)

Page 13

30-2024-04-26-00004 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restauration de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d Aramon (40 pages)

Page 18

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-04-25-00001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation nautique tournoi de joutes organisée par la mairie d'Aigues-Mortes le jeudi 9 mai 2024 (7 pages)

Page 59

Sous-préfecture du Vigan /

30-2024-04-17-00007 - Arrêté préfectoral n°30-2024-04-005 du 17 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-23-00001 du 23 janvier 2024 relatif à la composition et aux missions du comité local de cohésion des territoires du Gard (4 pages)

Page 67

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-04-29-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
scientifique sur le Rhône et sur son contre-canal
en amont et en aval du rejet du site de CEA de
Marcoule, sur les communes de Chusclan et de
Codolet.

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche scientifique sur le Rhône et sur son contre-canal en amont et en aval du rejet du site de CEA de Marcoule, sur les communes de Chusclan et de Codolet.

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11.

Vu L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Vu La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

Vu Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 18 mars 2024 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau Aquabio – Ferme du Marot – D14 - 25870 Chatillon-le-Duc.

Vu L'avis favorable de la direction territoriale Rhône méditerranée, département exploitation en date du 23 avril 2024.

Vu L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 9 avril 2024.

Vu L'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 28 mars 2024.

Vu L'avis favorable de la mairie de Codolet en date du 28 mars 2024.

Vu L'avis favorable de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranéen en date du 27 mars 2024.

Vu L'accord tacite de la mairie de Chusclan.

Considérant que la pêche scientifique réalisée par le bureau d'étude Aquabio permet d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le cours d'eau du Rhône et du contre-canal.

Considérant que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude Aquabio est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de cette autorisation est le bureau d'étude Aquabio – Ferme du Marot – D14 - 25870 Chatillon-le-Duc.

Article 2 : Responsables du projet de pêche scientifique

* Directeur de site Madame Stéphanie RIOM (détient les habilitations électriques BO, BS et BE manœuvres).

* Coordinateurs : mesdames Christelle GISSET (détient les habilitations électriques BO, BS et BE manœuvres), Bélanda VERDIER et monsieur Anthony ANTOINE.

* Chef de projet : monsieur Adrien BERNADOU.

* Chargé de mission : mesdames Pauline DUMORTIER, Mireia BERTOS-FORTIS et messieurs Thomas LEBLOND et Steve PREVEL.

* Services supports : monsieur Frédéric LABAT.

* Techniciens préleveurs : madame Angélique CHICAUD et messieurs Victor FORAIT, Pierre BARAZZUTTI et Felix MENDES et Alexis APPOLIS.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable à partir du mercredi 1^{er} mai 2024 jusqu'au 31 octobre 2024 sur les cours d'eau du Rhône et du contre-canal de 2^{ème} catégories, en amont et en aval du rejet du site de Marcoule.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Les pêches scientifiques sont réalisées par le bureau d'étude Aquabio, afin d'évaluer l'impact du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole sur le Rhône et du contre-canal en amont et en aval du rejet du site de Marcoule sur la faune piscicole.

Article 5 : Lieu de capture

COMMUNES	COURS D'EAU	LOCALISATION GPS	PROSPECTION	NOMBRE DE PASSAGE	ANODE	TYPES D'ANALYSE
Codolet	Rhône aval CEA de Marcoule	X : 837216,4263815 Y : 6340840,73889575	Pêche par point en bateau	1	1 anode de 32 cm	Déterminati on IPR
Chusclan	Contre canal du Rhône amont CEA de Marcoule	X : 837181,672281287 Y : 6339522,95554238	Complète 2 anodes. A pied.	1	2 anodes de 32 cm	Déterminati on IPR
Chusclan	Contre canal du Rhône amont CEA de Marcoule	X : 836733,6184975 Y : 6338501,21357648	Complète 2 anodes. A pied.	1	2 anodes de 32 cm	Déterminati on IPR
Chusclan	Rhône aval CEA de Marcoule	X : 836844,545162584 Y : 6337290,15940301	Pêche par point en bateau	1	1 anode de 32 cm	Déterminati on IPR

Article 6 : Espèces autorisées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer à des fins scientifiques toutes espèces piscicoles, de tout stade de développement. Néanmoins, dans le cas où les densités en petits individus s'avèrent très importantes et risques d'engendrer une surmortalité, notamment les alevins de cyprinidés, le responsable de la pêche diminue les captures de ces individus. Une estimation visuelle des individus non capturés est alors effectuée.

Article 7 : Espèces capturées

Le bureau d'étude Aquabio est autorisé à capturer jusqu'à 250 individus sur le cours d'eau du Rhône et jusqu'à 100 individus par pêche sur le contre-canal.

Article 8 : Moyens de capture autorisés et de sécurité

Les pêches effectuées par le bureau d'étude Aquabio sur les communes de Chusclan et de Codolet sont réalisées avec le matériel suivant :

- * Appareils de type Heron et Martin pêcheur (constructeur Dream électronique) ;
- * Appareil de type FEG 1500, 3000 S, FEG 8000 et FEG 15000 (constructeur EFKO) ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* Appareil de type DEKA 3 000 Lord (constructeur DEKA).

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

Pour éviter tout risque de contamination entre les différents sites de pêche plusieurs dispositions seront prises, notamment la sensibilisation des équipes sur ces risques, le nettoyage du matériel et une décontamination à l'aide de pulvérisateurs contenant du VIRKON sur l'ensemble du matériel en contact avec le milieu et la faune (waders anodes, épuisettes, bacs de tri, bassines etc..). Cette décontamination se fait selon la procédure du bureau d'études AQUABIO et mis à disposition de la préfecture du Gard sur sa demande.

Article 9 : Destination des captures

Les espèces piscicoles capturées par le bureau d'étude Aquabio sont remises à l'eau mis à part certains spécimens qui pourront être conservés pour expertise.

Seules les espèces piscicoles invasives suivantes sont obligatoirement détruites sur le site :

- * Perche soleil ;
- * Pseudorasbora .
- * Ecrevisse américaine ;
- * Ecrevisse de Louisiane.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Déclaration préalable

Une semaine avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme, avec les dates, lieux de capture et heure de début de pêche sur la station inventoriée :

► le service départemental de l'office français de la biodiversité – 19 bis avenue du Général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@ofb.gouv.fr

Article 12 : Compte rendu d'exécution

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ainsi qu'à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique un compte rendu précisant les résultats des captures.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 14 : Rapport annuel

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à l'OFB un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 15 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera

adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard, aux mairies de Chusclan, de Codolet ainsi qu'à VNF.

Nîmes, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de l'unité gestion qualitative
et milieux aquatiques

SIGNE

Laurent MORAGUES

Prefecture du Gard

30-2024-04-29-00002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Emilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-orientales

Arrêté

**donnant délégation de signature à Madame Emilie NAHON,
directrice départementale des territoires et de la mer
des Pyrénées-Orientales**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24 ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2015- 510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant **M. Jérôme BONET**, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu** les arrêtés du Premier ministre du 12 janvier 2010 et du 25 novembre 2011 relatifs aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 19 avril 2024, portant nomination de **Mme Emilie NAHON**, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires et de la mer de Pyrénées-Orientales, **à compter du 27 mai 2024**,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2018 portant définition des réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département du Gard accessibles aux convois exceptionnels ;
- Vu** les avis du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 4 octobre 2011 et du 3 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du Comité de l'Administration Régional Languedoc-Roussillon en date du 8 août 2011 pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transport exceptionnel en faveur de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1: Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie NAHON**, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales pour signer, au nom du préfet, tous les arrêtés, avis, décisions, circulaires et correspondances relatives aux demandes d'autorisations de transports exceptionnels et de dérogations de circulation.

Article 2: **Mme Emilie NAHON**, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs à l'effet de signer toutes les décisions concernant les matières énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Elle définira, à cet effet, par arrêté, pris en mon nom, la liste de ses collaborateurs habilités à signer les actes à sa place.

Cette décision, dont un exemplaire sera adressé au préfet du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, visera le présent arrêté.

Article 3: La signature du délégataire ou du subdélégataire et sa qualité devra être précédée de la mention suivante : « pour le préfet et par délégation ».

Article 4: L'arrêté n°30-2024-03-20-0002 du 20 mars 2024 donnant délégation de signature à **Mme Julie COLOMB**, directrice départementale adjointe des territoires et de la mer des Pyrénées orientales par interim est abrogée.

Article 5: Le présent arrêté prend effet à compter du 27 mai 2024.

Article 6: Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Gard et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 29 avril 2024

Le préfet,

signé

Jérôme BONET

Prefecture du Gard

30-2024-04-29-00003

Arrêté modificatif 2024-04-29 portant
modification de l'agrément du centre de
formation Pygmalion Formation Sécurité

NÎMES, le 25/04/2024

A R R Ê T É M O D I F I C A T I F N ° 2 0 2 4 - 0 4 -

portant modification de l'agrément d'un organisme de formation aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3).

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46 et MS 48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-02-015-00002 portant modification de l'agrément du centre de formation PYGMALION FORMATION SECURITY , n° de formation professionnelle 76300464230, n° Siret 801 253 972 00047, ayant son siège social : 220 rue Guy Arnaud – 30900 Nîmes représentée par Mme Fatima MELLAH, afin de dispenser des formations et organiser des examens relatifs aux qualifications d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP1), de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP2), de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP3) ;

Vu le courrier de Mme Fatima MELLAH, dirigeante du centre de formation PYGMALION FORMATION SECURITY, demandant la modification du lieux du siège social et de formation ainsi que du lieu d'exercice sur feu réel reçu en préfecture le 9 mars 2024 ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard :

A R R Ê T É

Article 1 : Le siège social du centre de formation PYGMALION FORMATION SECURITY, n° Siret 801 253 972 00047, est désormais : 7 rue Fléchier – 30000 Nîmes en lieu et place du 220 rue Guy Arnaud – 30900 NÎMES.

- Article 2 :** La durée de validité de cet agrément, dont le **numéro d'ordre est le 30-28**, reste fixée au 10/01/2026. Toute demande de renouvellement devra être formulée 2 mois, au moins, avant la date anniversaire du présent agrément.
- Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°2021-01-0003 sont sans changement.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard - 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 5 :** Le Préfet du Gard, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Directeur de Cabinet

Grégoire PIERRE-DESSAUX



**Service Statistique
Répertoire SIRENE**

Service Info Sirene

09 72 72 6000

prix d'un appel local

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

À la date du 19/03/2024

Description de l'entreprise	Entreprise active depuis le 08/07/2020
Identifiant SIREN	801 253 972
Identifiant SIRET du siège	801 253 972 00054
Nom	MELLAH
Prénoms	FATIMA
Catégorie juridique	Entrepreneur individuel
Activité Principale Exercée (APE)	85.59A - Formation continue d'adultes

Description de l'établissement	Etablissement actif depuis le 15/02/2024
Identifiant SIRET	801 253 972 00054
Adresse	PYGMALION FORMATION SECURITY 7 RUE FLECHIER 30000 NIMES
Activité Principale Exercée (APE)	85.59A - Formation continue d'adultes

Important : A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).

Avertissement : Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Prefecture du Gard

30-2024-04-26-00004

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restauration de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d Aramon



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture - Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de la coordination**
Service des élections, de la réglementation générale
et de l'environnement

n° DCLC-SERGE-BRGE-

Arrêté
déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restauration
de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d'Aramon

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment la première section du chapitre I du titre III du livre premier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le schéma de cohérence territoriale Sud Gard ;

VU le schéma régional de cohérence écologique du Languedoc-Roussillon ;

VU le schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée 2022-2027 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Aramon ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-04-19-00002 du 19 avril 2024 portant désignation et délégation de signature à M. Mathias NIEPS, secrétaire général de la préfecture du Gard par interim ;

VU la délibération n° 2023/43 du comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons en date du 17 octobre 2023, demandant l'engagement d'une

Préfecture du Gard
10 avenue Feuchères – 30 045 NÎMES CEDEX 9
Tél. 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

procédure de prorogation de la déclaration d'utilité publique relative à la restauration de la zone humide des Paluns à Aramon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-01-22-00001 du 22 janvier 2024 portant prorogation des effets de l'arrêté préfectoral n°30-2019-07-19-001 du 19 juillet 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon au profit de l'EPTB Gardons ;

VU la délibération n° 2023-56 du comité syndical de l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons en date du 19 décembre 2023 autorisant son président à solliciter l'ouverture d'une enquête publique parcellaire afin de pouvoir conduire les acquisitions restantes par voie d'expropriation ;

VU la lettre du président de l'EPTB Gardons du 30 janvier 2024 demandant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de l'acquisition de parcelles dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet de restauration de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d'Aramon précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2024-02-20-00003 du 20 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) Gardons pour permettre la réalisation des travaux de restauration de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU les exemplaires du journal « Midi Libre » du vendredi 23 février 2024 et du jeudi 14 mars 2024 dans lesquels a été publié l'avis d'enquête publique parcellaire ;

VU les dossiers d'enquête parcellaire et les registres correspondant déposés en mairie d'Aramon et laissés à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, soit 19 jours consécutifs, du lundi 11 mars au vendredi 29 mars 2024 inclus ;

VU les affichages en mairie d'Aramon et sur les lieux de réalisation du projet, ainsi que les justificatifs des notifications individuelles adressées aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie ;

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable, émis par le commissaire enquêteur, le 8 avril 2024, à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet de restauration de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d'Aramon ;

VU l'état parcellaire et le plan parcellaire transmis par l'EPTB Gardons ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim ;

ARRÊTE

Article 1er : L'EPTB Gardons est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les parcelles désignées dans l'état parcellaire ci-annexé et nécessaires à l'opération de restauration de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d'Aramon.

Article 2 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et des services de l'État.

Le maire de la commune d'Aramon procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

À la diligence du président de l'EPTB Gardons, le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés par lettre recommandée avec accusé de réception .

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard par intérim, le président de l'EPTB Gardons et le maire de la commune d'Aramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le

26 AVR. 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim


Mathias NIEPS

L'état parcellaire se lit ainsi :

En haut de page figurent les références de la propriété concernée et la commune où sont situés les immeubles à acquérir par le maître d'ouvrage (1).

En-dessous, figure l'identité complète des propriétaires réels ou présumés tels (2).

Au-milieu, le tableau précise pour une même propriété les références cadastrales, les surfaces et celles des reliquats éventuels de chacune des parcelles incluses dans le périmètre du projet (3)

1	ARAMON PROPRIETE 00004 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)																																																																																																																							
2	PROPRIETAIRE - Madame FIRMIN Marina Christine, Profession inconnue née le 10/08/1961 à NIMES (30). Divorcée et non remariée de Monsieur CHAUDERAC. demeurant 301 chemin des Aires - ARAMON (30390)																																																																																																																							
3	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Mode</th> <th colspan="3">Référence cadastrale</th> <th rowspan="2">Num. du plan</th> <th colspan="2">Emprise</th> <th colspan="2">Reste</th> <th rowspan="2">Observations (Surfaces en m² ou ca)</th> </tr> <tr> <th>Sect.</th> <th>N°</th> <th>Nature</th> <th>Lieu-Dit</th> <th>Surface</th> <th>N°</th> <th>Surface</th> <th>N°</th> <th>Surface</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>63</td> <td>PRE</td> <td>Grande Palun</td> <td>2 403</td> <td>63</td> <td>2 403</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>79</td> <td>TERRE</td> <td>Grande Palun</td> <td>9 988</td> <td>79</td> <td>9 988</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>81</td> <td>TERRE</td> <td>Grande Palun</td> <td>1 715</td> <td>81</td> <td>1 715</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>83</td> <td>TERRE</td> <td>Grande Palun</td> <td>8 596</td> <td>83</td> <td>8 596</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>108</td> <td>TERRE</td> <td>Grande Palun</td> <td>17 919</td> <td>108</td> <td>17 919</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>108</td> <td>TERRE</td> <td>Grande Palun</td> <td>25 187</td> <td>108</td> <td>25 187</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>128</td> <td>PRE</td> <td>Grande Palun</td> <td>3 334</td> <td>128</td> <td>3 334</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BN</td> <td>130</td> <td>LAIDE</td> <td>Grande Palun</td> <td>545</td> <td>130</td> <td>545</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Total</td> <td>69 685</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°	Surface		BN	63	PRE	Grande Palun	2 403	63	2 403					BN	79	TERRE	Grande Palun	9 988	79	9 988					BN	81	TERRE	Grande Palun	1 715	81	1 715					BN	83	TERRE	Grande Palun	8 596	83	8 596					BN	108	TERRE	Grande Palun	17 919	108	17 919					BN	108	TERRE	Grande Palun	25 187	108	25 187					BN	128	PRE	Grande Palun	3 334	128	3 334					BN	130	LAIDE	Grande Palun	545	130	545										Total	69 685			
Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise			Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)																																																																																																														
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	N°		Surface																																																																																																													
	BN	63	PRE	Grande Palun	2 403	63	2 403																																																																																																																	
	BN	79	TERRE	Grande Palun	9 988	79	9 988																																																																																																																	
	BN	81	TERRE	Grande Palun	1 715	81	1 715																																																																																																																	
	BN	83	TERRE	Grande Palun	8 596	83	8 596																																																																																																																	
	BN	108	TERRE	Grande Palun	17 919	108	17 919																																																																																																																	
	BN	108	TERRE	Grande Palun	25 187	108	25 187																																																																																																																	
	BN	128	PRE	Grande Palun	3 334	128	3 334																																																																																																																	
	BN	130	LAIDE	Grande Palun	545	130	545																																																																																																																	
						Total	69 685																																																																																																																	

Le tableau des immeubles se lit ainsi :

- ➔ Les colonnes rattachées au champ « référence cadastrale » contiennent de gauche à droit : le numéro de section cadastrale, le numéro de parcelle, la nature de la parcelle telle qu'elle est renseignée au cadastre, le nom du lieu dit, la surface totale de la parcelle.
- ➔ La colonne « Num du plan » contient le numéro de plan parcellaire fixé à chaque parcelle.

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR 2024

Le préfet,
C. C. C.
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

➡ Le champ « emprise » contient :

- Le nouveau numéro de parcelle (y compris numéro provisoire en cas de découpage à venir). Dans le cas d'une acquisition de la surface totale de la parcelle, ce numéro est le même que celui inscrit dans la référence cadastrale.
- La surface acquise. Dans le cas d'une acquisition de la surface totale de la parcelle, la surface est le même que celle inscrite dans la référence cadastrale.

➡ Le champ « reste » contient :

- Le nouveau numéro de parcelle du reliquat hors emprise (en cas d'acquisition partielle).
- La surface de ce nouveau reliquat. Ce champ est vide dès lors que l'acquisition porte sur l'intégralité de la parcelle.

Exemple complet de lecture :

Noms et Prénoms des propriétaires réels	N° Plan Parcellaire	N° Propriété
DE BRASSIER DE JOCAS Hélène Marie	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Hélène	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Joseph	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Marie	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Marie	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Réjts	1	00001
FIRMIN Marins	4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11	00004

Dans l'exemple pris précédemment, la propriétaire repère **son nom** dans le sommaire et identifie les numéros de plan parcellaire qui la concernent (n° 4 à 11 inclus) et **son numéro de propriété** (00004).

Grâce à celui-ci, elle peut vérifier si les informations qui la concernent sont correctes sur l'état parcellaire.

EPTB Gardons

7

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR. 2024

Le préfet,
C. C. C.

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

Les numéros de plan parcellaire lui permettent d'identifier quelles sont les parcelles lui appartenant qui font l'objet de cette enquête :

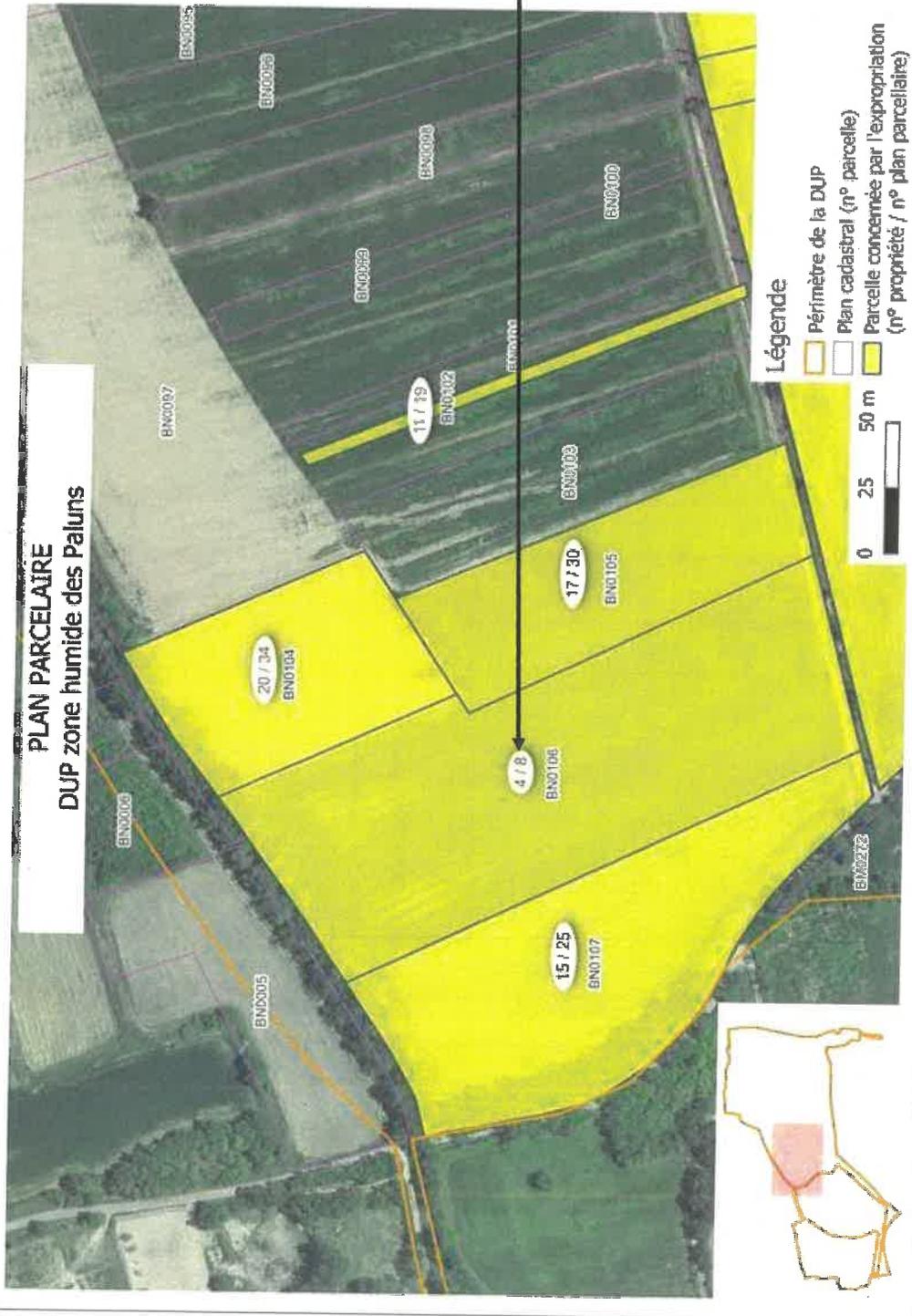
TABLE DES NUMEROS PARCELLAIRES ET CORRESPONDANCE AVEC LES PLANCHES PARCELLAIRES, LE CADASTRE ET LES PROPRIETAIRES				
N°Plan Parcellaire	Section cadastrale	N° de parcelle	N°Propriété	Noms et Prénoms des propriétaires réels
1	DN	68	00001	Indivis DE BRASIER DE JOCAS (SNR)
2	DN	322	00002	M. RIEU Julien (SNR)
3	DN	111	00003	Dien Non Délégué BN 111 (SNR)
4	DN	63	00004	MME FIRMIN Martina
5	DN	79	00004	MME FIRMIN Martina
6	DN	81	00004	MME FIRMIN Martina
7	DN	83	00004	MME FIRMIN Martina
8	DN	106	00004	MME FIRMIN Martina
9	DN	108	00004	MME FIRMIN Martina
10	DN	128	00004	MME FIRMIN Martina
11	DN	130	00004	MME FIRMIN Martina
12	DN	26	00005	MME DEAUJME Rolande

La parcelle BN 106 sera retenue en exemple pour la lecture du plan parcellaire :

vu pour être annexé
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR. 2024

Le préfet,
Ciep
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

PLAN PARCELAIRE
DUP zone humide des Paluns



La parcelle BN 106 se repère sur le plan à l'aide du **numéro de propriété (4)** et du **numéro de plan parcelaire (8)** :
 Sur tous les plans, le numéro de gauche inscrit dans les pastilles rondes est associé au numéro de propriété ; celui de droite au numéro de plan parcelaire.

vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 26 AVR 2024
le préfet,
Cuep
 Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général par intérim
 Mathias MEPS

V. Etat parcellaire - Sommaires

ETAT PARCELLAIRE – Sommaire par ordre alphabétique des propriétaires

Restauration des zones humides des Paluns à ARAMON

Commune de ARAMON

TABLEAU RECAPITULATIF DES PROPRIETAIRES

Noms et Prénoms des propriétaires réels	N° Plan Parcellaire	N° Propriété
AUBERY Aimé	3	00003
AUBERY Martine	3 - 22 - 23 -24	00003 - 00014
AUBERY Michel	3 - 22 - 23 -24	00003 - 00014
AUBERY Montique	3 - 22 - 23 -24	00003 - 00014
AUBERY Octavie	15	00008
BEAUME Rolande	12 - 29 - 30	00005 - 00017
BOISSON Marc	20	00012
BONJEAN Dominique	19	00011
BONJEAN Etienne	19	00011
BONJEAN Nicolas	19	00011
CHAPUS Julien	20	00012
CHAUDERAC Sébastien	21	00013
DE BRASSIER DE JOCAS Agnès	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Benoît	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Bernard	1	00001

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR. 2024
Le préfet,

Chief
Pour le préfet et
par délégation,
le secrétaire général
per intérim
Mathias NIEPS

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le ~~26 AVR 2024~~
le préfet, *Cieff*

Pour le préfet et
par délégation
le secrétaire général
par intérim
Mathias NIEPS

Noms et Prénoms des propriétaires réels	N° Plan Parcellaire	N° Propriété
DE BRASSIER DE JOCAS Chantal	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Cécile	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Guy	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Hubert	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Héliène Marie	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Héliène	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Joseph	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Marie	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Marie	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Régis	1	00001
DE BRASSIER DE JOCAS Véronique	1	00001
FIRMIN Marina	4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11	00004
GIRAUD Andrée	13	00006
GIRAUD Lucette	13	00006
HUGON Jérôme	32	00019
JANNOTA Karine	3 - 22 - 23 - 24	00003 - 00014
JOUBE Luc	33 - 34	00020
LARGUIER Camille	35	00021
MENJAUD Christian	14	00007
MENJAUD Laurent	14	00007
MENJAUD Pierre	14	00007
MOURRIER Sully	13	00006

EPTB Gardons

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes le 26 AVR. 2024
Le préfet,

ci-joint
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

Noms et Prénoms des propriétaires réels	N° Plan Parcellaire	N° Propriété
RIEU Julien	2	00002
ROSIER Chantal	17 - 18	00010
S.C.I PLAISIR Représentée par Madame HOLLANDER-FRYDMAN, gérante	25	00015
VIOLET Christian (curateur de Monsieur DE BRASSIER DE JOCAS Hubert)	1	00001
WALTER Benoît	17 - 18	00010
WALTER Jérôme	17 - 18	00010
WALTER Ludovic	17 - 18	00010

Vu pour être annexé
mon arrêté le ce jour
26 AVR. 2024
Nîmes, le
Le préfet,

C. J.

Pour le préfet et
par délégation,
le secrétaire général
par intérim
Mathias NIEPS

ETAT PARCELLAIRE – Sommaire par classement croissant des numéros de plan parcellaire

Restauration des zones humides des Paluns à ARAMON
Commune d'ARAMON

TABLE DES NUMEROS PARCELLAIRES ET CORRESPONDANCE AVEC LES PLANCHES PARCELLAIRES, LE CADASTRE ET LES PROPRIETAIRES

N° Plan Parcellaire	Section cadastrale	N° de parcelle	N° Propriété	Noms et Prénoms des propriétaires réels
1	BN	68	00001	Indivis DE BRASIER DE JOCAS (SNR)
2	BM	322	00002	M. RIEU Julien (SNR)
3	BN	111	00003	Bien Non Délimité BN 111 (SNR)
4	BN	63	00004	MME FIRMIN Marina
5	BN	79	00004	MME FIRMIN Marina
6	BN	81	00004	MME FIRMIN Marina
7	BN	83	00004	MME FIRMIN Marina
8	BN	106	00004	MME FIRMIN Marina
9	BN	108	00004	MME FIRMIN Marina
10	BN	128	00004	MME FIRMIN Marina
11	BN	130	00004	MME FIRMIN Marina
12	BN	26	00005	MME BEAUME Rolande
13	BN	47	00006	MME GIRAUD Lucette (SNR)
14	BN	90	00007	M. MENAUD Pierre (SNR)
15	BM	331	00008	MME AUBERY Octavie (SNR)
17	BN	62	00010	Indivis WALTER

N° Plan Parcelaire	Section cadastrale	N° de parcelle	N° Propriété	Noms et Prénoms des propriétaires réels
18	BN	56	00010	Indivis WALTER
19	BN	102	00011	M. BONJEAN Etienne (SNR)
20	BN	114	00012	M. CHAPUS Julien (SNR)
21	BN	131	00013	M. CHAUDERAC Sébastien
22	BM	336	00014	Indivis AUBERY (SNR)
23	BN	109	00014	Indivis AUBERY (SNR)
24	BN	110	00014	Indivis AUBERY (SNR)
25	BN	107	00015	SCI PLAISIR
29	BN	45	00017	MME BEAUME Rolande
30	BN	105	00017	MME BEAUME Rolande
32	BN	31	00019	M. HUGON Jérôme
33	BN	42	00020	M. JOUVE Luc
34	BN	104	00020	M. JOUVE Luc
35	BN	113	00021	M. LARGUIER Camille

mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR. 2024
Le préfet, *Ciep*
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par
interim
Mathias NIEPS

VI. Etat parcellaire

ARAMON

PROPRIETE 00001 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE POUR 1/10ème - DECEDEE
- Madame DE BRASSIER DE JOCAS Marie Elisabeth, Retraité
née le 19/09/1906 à BEDARRIDES (84)
Décédée le 20/10/1992 à HAUTEVILLE-LOMPNES
demeurant de son vivant Le Bourg - CARPENTRAS (84200)

INDIVISAIRE POUR 1/10ème - DECEDE
- Monsieur DE BRASSIER DE JOCAS Bernard Jean, Retraité
né le 29/10/1927 à BEDARRIDES (84)
Décédé le 29/05/1981 à BOURG EN BRESSE.
demeurant de son vivant Le Chapitre - NEUVILLE-LES-DAMES (01400)

INDIVISAIRE POUR 1/10ème
- Madame DE BRASSIER DE JOCAS Hélène Marie, Retraitée
née le 01/11/1934 à PERNES-LES-FONTAINES (84)
épouse de Monsieur DE GOYS
demeurant 369 route de Mallemort - VENASQUE (84210)

INDIVISAIRE POUR 1/10ème
- Madame DE BRASSIER DE JOCAS Cécile Anne Marie Alice, Retraitée
née le 03/06/1937 à VALS-LES-BAINS (07)
épouse de Monsieur GENDRE
demeurant Chez Mme DE GOYS Hélène 369 route de Mallemort - VENASQUE (84210)

INDIVISAIRE POUR 1/10ème - DECEDE
- Monsieur DE BRASSIER DE JOCAS Joseph Pierre Marie, Retraité
né le 19/09/1948 à LEMPAUT (81)
Décédé le 13/10/2018 à TALENCE
demeurant 17b rue du Serpolet - GRADIGNAN (33170)

INDIVISAIRE POUR 1/10ème SOUS CURATELLE
- Monsieur DE BRASSIER DE JOCAS Hubert Marie-Joseph, Retraitée
né le 10/09/1949 à LEMPAUT (81)
Divorcé et non remarié de Madame CARON.
demeurant La Crigne - LEMPAUT (81700)

EPTB Gardons

15

Vu pour être annexé
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR 2024

le préfet,
Ciep
Pour le préfet et
par délégation,
le secrétaire général
par intérim
Mathias NIEPS

Nîmes, le 26 AVR. 2024

Le préfet,

Ciep
Pour le préfet et
par délégation
le secrétaire général
par intérim
Matthias NIEPS

- INDIVISAIRE POUR 1/10ème
- Madame DE BRASSIER DE JOCAS Chantal Marie-Joseph Antoinette, Retraitee
née le 11/01/1951 à LEMPAUT (81)
épouse de Monsieur SIMOENS
demeurant L'Orme la Crigne - LEMPAUT (81700)
- INDIVISAIRE POUR 1/10ème
- Monsieur DE BRASSIER DE JOCAS Régis Louis Marie, Retraitee
né le 18/09/1956 à CASTRES (81)
Divorcé et non remarié de Madame COUPEZ.
demeurant 7 rue du Théron - LABRUGUIERE (81290)
- INDIVISAIRE POUR 1/10ème
- Madame DE BRASSIER DE JOCAS Hélène, Retraitee
née le 10/01/1959 à CASTRES (81)
épouse de Monsieur PAPAIX
demeurant 158 avenue de la Capelanie - CASTRES (81100)
- INDIVISAIRE POUR 1/10ème
- Madame DE BRASSIER DE JOCAS Marie, Profession inconnue
née le 26/11/1963 à REVEL (31)
Divorcée et non remariée de Monsieur LAUR.
demeurant Appartement 2 49 rue Théron Perie - CASTRES (81100)
- CURATEUR DE Mr DE BRASSIER DE JOCAS Hubert
- Monsieur VIOLET Christian, Profession inconnue
né à date et lieu de naissance inconnus
Situation familiale inconnue
Demeurant 3 pont Miredane - CASTRES (81100)
- HERITIERE PRESUMEE DE Joseph DE BRASSIER DE JOCAS
- Madame LE HARIVEL DE GONNEVILLE Agnès, Retraitee
née le 28/03/1949 à VILLE-SUR-ILLON (88)
Veuve de Monsieur DE BRASSIER DE JOCAS et non remariée depuis.
demeurant 17 bis rue du Serpolet - GRADIGNAN (33170)
- HERITIER PRESUME DE Joseph DE BRASSIER DE JOCAS
- Monsieur DE BRASSIER DE JOCAS Guy Marie Joseph, Ingénieur
né le 15/08/1981 à BORDEAUX (33)
époux de Madame JUBELY
demeurant 17 rue de l'Eglise - CUBZAC-LES-PONTS (33240)

HERITIÈRE PRESUMÉE DE Joseph DE BRASSIER DE JOCAS
 - Madame DE BRASSIER DE JOCAS Véronique Marie Joseph, Risk manager
 née le 10/01/1983 à BORDEAUX (33)
 Ayant conclu un pacte civil de solidarité avec Monsieur MOREL,
 demeurant 11 rue Cels - PARIS 14 (75014)

HERITIER PRESUME DE Joseph DE BRASSIER DE JOCAS
 - Monsieur DE BRASSIER DE JOCAS Benoît Marie Joseph, Manager
 né le 01/12/1986 à BORDEAUX (33)
 époux de Madame MANGIN
 demeurant 17 bis rue du Serpolet - GRADIGNAN (33170)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°
	BN	68	LANDE	Grande Palun	456					
						68	456			
						Total	456			

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour

Kimer, le 26 AVR 2024

le préfet,

Cuep

Par le préfet et par délégation
 le secrétaire général par
 intérim
 Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00002 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE PRESUME DECEDE
- Monsieur RIEU Julien, Retraité
né le 24/02/1885 à SAZE (30)
Décédé le 06/07/1974 à ARAMON
demeurant de son vivant rue Kleber - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		N°	Surface	N°	Surface	
	BM	322	PRE	186					
			Petite Palun			186			
				2		186			
					Total				

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR. 2024

le préfet *ciap*
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

EPTB Gardons

18

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Nîmes, le ~~26~~ **26** AVR. 2024

le préfet
Cuyp
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00003 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DE 3275m² A PRENDRE DANS LE BND BN111
- SM EPTB GARDONS Représenté par son Président
Syndicat mixte Non immatriculé au R.C.S
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 253 002 711
6 avenue Général Leclerc - NIMES (30000)

PROPRIETAIRES DECEDES - 3275m² A PRENDRE DANS LE BND BN111
- Monsieur AUBERY Aimé Jacques, Retraité
né le 17/08/1928 à ARAMON (30)
demeurant de son vivant 16 avenue du Bac - ARAMON (30390)
et

Madame PEREZ MUNOZ Eulalia son épouse, Retraitée
née le 06/06/1929 à LORCA (ESPAGNE)
demeurant de son vivant BP 4 - MARGUERITTES (30320)
Monsieur AUBERY est décédé le 18/01/2014 à AVIGNON.
Madame AUBERY est décédée le 27/12/2020 à BEAUCAIRE.

HERITIER PRESUME DE M ET MME AUBERY

- Monsieur AUBERY Michel Claude Emilien, Retraité
né le 02/11/1950 à ARAMON (30)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 659 chemin du Rhône - ARAMON (30390)

HERITIERE PRESUME DE M ET MME AUBERY-DECEDEE

- Madame AUBERY Martine, Exploitante
née le 21/09/1962 à ARAMON (30)
Décédée le 15/06/2023 à ARAMON.
demeurant de son vivant 140 portail Matheron - ARAMON (30390)

HERITIERE PRESUME DE M ET MME AUBERY

- Madame AUBERY Monique Jacqueline, Retraitée
née le 16/07/1954 à NIMES (30)
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.
demeurant Résidence les Capitelles Appartement 5 - Lieudit les Rompudes - ARAMON (30390)

HERITIERE PRESUME DE M ET MME AUBERY

- Madame JANNOTA Karine Angélique, Profession inconnue
née le 18/09/1978 à AVIGNON (84)
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.
demeurant Chemin de la Grak Appartement 47 - Bât D - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	BN	111	TERRE	Grande Palun	3	6 872				
							111	6 872		
							Total	6 872		

Note : Sur cette parcelle, il y a une incohérence entre surface enregistrée au cadastre (6 872 m²) et celle enregistrée au fichier immobilier (6 550 m²) pour les formalités publiées pour les époux AUBERY et l'EPTB Gardons. Le service du cadastre, contacté par mail, n'a pu apporter de précisions à ce sujet.

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **26 AVR. 2024**

le préfet, *Ciep*
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

20

EPTB Gardons

ARAMON

PROPRIETE 00004

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame FIRMIN Marina Christine, Profession inconnue
née le 10/08/1961 à NIMES (30)
Divorcée et non remariée de Monsieur CHAUDERAC.
demeurant 301 chemin des Aires - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale						Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface	N°	Surface		
	BN	63	PRE	Grande Palun	2 403	63	2 403					
	BN	79	TERRE	Grande Palun	9 986	79	9 986					
	BN	81	TERRE	Grande Palun	1 715	81	1 715					
	BN	83	TERRE	Grande Palun	8 596	83	8 596					
	BN	106	TERRE	Grande Palun	17 919	106	17 919					
	BN	108	TERRE	Grande Palun	25 187	108	25 187					
	BN	128	PRE	Grande Palun	3 334	128	3 334					
	BN	130	LANDE	Grande Palun	545	130	545					
						Total	69 685					

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR. 2024
Le préfet,
Cécip
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par
interim
Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00006 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DECEDEE
 - Madame GIRAUD Lucette, Retraitee
 nee le 14/02/1922 à ARAMON (30)
 Decedee le 20/09/2013 à SOMMIERES.
 demeurant de son vivant 2bis montée des Régordanes - SOMMIERES (30250)

HERITIER PRESUME DE MME GIRAUD Lucette
 - Monsieur MOURRIER Sully Jules, Retraite
 ne le 16/02/1933 à SOMMIERES (30)
 Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
 demeurant 12 rue Marx Dormoy - SOMMIERES (30250)

HERITIERE PRESUMEE DE MME GIRAUD Lucette - DECEDEE
 - Madame GIRAUD Andrée Marie, Retraitee
 nee le 14/05/1938 à NIMES (30)
 Decedee le 22/08/2020 à BAGNOLS SUR CEZE
 demeurant 47 rue de Lamarque - BAGNOLS SUR CEZE (30200)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	BN	47	TAILL	Grande Palun	1 265					
						47	1 265			
					13	Total	1 265			

vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 NIMES, le 28 AVR. 2024
 Le préfet, *Cuyp*
 Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général par intérim
 Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00007 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur MENJAUD Pierre Marie Léon Alexis, Retraité
né le 04/05/1931 à BAGNOLS SUR CEZE (30)
Décédé à BAGNOLS SUR CEZE le 17/05/2011.
demeurant de son vivant 22 avenue du Général de Gaulle - BAGNOLS SUR CEZE (30200)

HERITIER PRESUME DE Mr MENJAUD Pierre - DECEDE

- Monsieur MENJAUD Christian Maurice Pierre, Agent du patrimoine
né le 16/08/1958 à BAGNOLS SUR CEZE (30)
Décédé le 19/01/2020 à BAGNOLS SUR CEZE
demeurant de son vivant 20 avenue du Général de Gaulle - BAGNOLS SUR CEZE (30200)

HERITIER PRESUME DE Mr MENJAUD Pierre

- Monsieur MENJAUD Laurent Jean-Michel, Enseignant
né le 09/01/1965 à BAGNOLS SUR CEZE (30)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 22 avenue du Général de Gaulle - BAGNOLS SUR CEZE (30200)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	BN	90	TERRE	Grande Palun	841					
					14	90 Total	841 841			

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
à Aramon, le 26 AVR 2024
le préfet, *[Signature]*
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00008 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE DECEDEE
- Madame AUBERY Octavie, Retraitée
née le 24/07/1881 à ARAMON (30)
Décédée au GRAU DU ROI le 11/07/1973.
demeurant de son vivant 33 rue de Nîmes - BEAUCAIRE (30300)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	BM	331	TERRE	Petite Palun	423					
						331 Total	423 423			

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le **26 AVR 2024**

Le préfet, *Cuyp*
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

EPTB Gardons

25

ARAMON

PROPRIETE 00010 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

USUFRUITIERE

- Madame ROSIER Chantal Monique, Retraitée née le 28/09/1947 à ARAMON (30)
 Veuve de Monsieur WALTER et non remariée depuis, demeurant 101 rue Emile Jamais - ARAMON (30390)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur WALTER Benoît Pierre, Profession inconnue né le 21/10/1966 à NIMES (30)
 époux de Madame ESCAICH Christelle demeurant 200 chemin de l'Aguye - ARAMON (30390)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur WALTER Jérôme, Profession inconnue né le 13/01/1970 à AVIGNON (84)
 époux de Madame ESCAICH demeurant route de Theziers 73C chemin de l'Aguye - ARAMON (30390)

NU-PROPRIETAIRE

- Monsieur WALTER Ludovic André, Profession inconnue né le 27/09/1971 à AVIGNON (84)
 époux de Madame FERAUD demeurant 73A chemin de l'Aguye - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°	
	BN	52	TERRE	Grande Palun	2 006	17	52	2 006
	BN	56	TAILL	Grande Palun	1 182	18	56	1 182
							Total	3 188

Vu pour être annexé
 mon arrêté de ce jour
 le 20 AVR. 2024
 le préfet, *Ciep*
 Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général par intérim
 Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00011 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE PRESUME DECEDE
 - Monsieur BONJEAN Etienne Honoré, Profession inconnue
 né le 16/09/1901 à ARAMON (30)
 Décédé le 17/02/1976 à MAGNANVILLE
 demeurant de son vivant route d'Avignon - ARAMON (30390)

HERITIER PRESUME DE Mr Etienne BONJEAN
 - Monsieur BONJEAN Dominique Noël, Profession inconnue
 né le 02/10/1980 à AVIGNON (84)
 demeurant 122 avenue Général De Gaulle - ARAMON (30390)

HERITIER PRESUME DE Mr Etienne BONJEAN
 - Monsieur BONJEAN Nicolas Joseph Noël, Profession inconnue
 né le 14/01/1974 à CLAMART (92)
 demeurant 424 route de Theziers - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	BN	102	TERRE	Grande Palun	891					
						102	891			
						Total	891			

Vu pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le ~~26 AVR 2024~~
 le préfet, *Cuif*
 Pour le préfet et par délégation
 le secrétaire général par intérim
 Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00012 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE DECEDE

- Monsieur CHAPUS Julien Remy, Retraité
né le 01/10/1907 à ARAMON (30)
Décédé à ARAMON le 24/10/1999.
demeurant de son vivant rue Colonel Denfer - ARAMON (30390)

HERITIER PRESUME DE Mr CHAPUS Julien

- Monsieur BOISSON Marc Joseph, Retraité
né le 05/12/1953 à COBLENCE (ALLEMAGNE)
époux de Madame PARRAUD.
demeurant 338 chemin du Calvaire - PONT SAINT ESPRIT (30130)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		N°	Surface	N°	Surface	
	BN	114	TERRE	Grande Palun	20	114	1 146			
						Total	1 146			

Vu pour être annexé :
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR. 2024

Le préfet, *cuip*

Pour le préfet et par déléation,
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00013 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur CHAUDERAC Sébastien Roland Elie, Profession inconnue
né le 23/12/1987 à AVIGNON (84)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 1034 route de Domazan - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
	BN	131	LANDE	Grande Pallun	1 104				
						131	1 104		
					Total		1 104		

Vu pour être annexé à
mon arrêté **6 AVR. 2024**
Nîmes, le
le préfet, *Cuis*
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00014 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

INDIVISAIRE POUR 1/3

- Monsieur AUBERY Michel Claude Emilien, Retraité
né le 02/11/1950 à ARAMON (30)
Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 659 chemin du Rhône - ARAMON (30390)

INDIVISAIRE POUR 1/3 - DECEDEE

- Madame AUBERY Martine, Exploitante
née le 21/09/1962 à VILLENEUVE LES AVIGNON (30)
Décédée le 15/06/2023 à ARAMON.
demeurant de son vivant 140 portail Matheron - ARAMON (30390)

INDIVISAIRE POUR 1/6

- Madame AUBERY Monique Jacqueline, Retraitée
née le 16/07/1954 à NIMES (30)
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.
demeurant Résidence les Capitelles Appartement 5 - Lieudit les Rompudes - ARAMON (30390)

INDIVISAIRE POUR 1/6

- Madame JANNOTA Karine Angélique, Profession inconnue
née le 18/09/1979 à AVIGNON (84)
Célibataire majeure, non soumise à un pacte civil de solidarité.
demeurant Chemin de la Grak Appartement 47 - Bât D - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	BM	336	PRE	Petite Palun	964	336	964			
	BN	109	TERRE	Grande Palun	2 463	109	2 463			
	BN	110	TERRE	Grande Palun	7 047	110	7 047			
						Total	10 474			

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **26 AVR 2024**

le préfet, 

*Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS*

ARAMON

PROPRIETE 00015 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE
- S.C.I PLAISIR

Représentée par Madame HOLLANDER-FRYDMAN, gérante
Société civile immobilière immatriculée au R.C.S de NIMES
Inscrit(e) au SIRENE sous le numéro : 383 755 956
Chateau du Plaisir - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale				Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature	Lieu-Dit		Surface	N°	Surface	N°	
	BN	107	TERRE	Grande Palun	12 004					
						107	12 004			
						Total	12 004			

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 26 AVR. 2024

Le préfet, *Cuyp*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

EPTB Gardons

31

ARAMON

PROPRIETE 00017

PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Madame BEAUME Rolande Augusta, Retraitée
née le 03/05/1948 à AVIGNON (84)
épouse de Monsieur GILLES
demeurant: 1084 route de Theziers - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
	BN	45	TAILL	Grande Palun	3 898	29	45	3 898	
	BN	105	TERRE	Grande Palun	7 189	30	105	7 189	
						Total	Total	11 087	

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Rennes le 26 AVR 2024

Le préfet, *cuif*

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Mathias NIÉPS

EPTB Gardons

32

ARAMON

PROPRIETE 00019 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur HUGON Jérôme Hubert, Profession inconnue
né le 24/08/1977 à NIMES (30)

Célibataire majeur, non soumis à un pacte civil de solidarité.
demeurant 69 rue Basse - POULX (30320)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)					
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface		N°	Surface			
	BN	31	PRE	Grande Palun	2 978									
										31	2 978			
										Total	2 978			

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 26 AVR 2024

le préfet, *Cuif*

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

EPTB Gardons

33

ARAMON

PROPRIETE 00020 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SÓN REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur JOUVE Luc Régis, Profession inconnue
né le 07/06/1966 à VILLENEUVE LES AVIGNON (30)
époux de Madame MARTIN
demeurant QT les Carniers 669 chemin du Mas Neuf - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale		Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)	
	Sect.	N°		Nature	Lieu-Dit	Surface	N°		Surface
	BN	42	TAILL	Grande Palun	1 480	33	42	1 480	
	BN	104	TERRE	Grande Palun	6 477	34	104	6 477	
							Total	7 957	

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le **26 AVR. 2024**

le préfet

Cing

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim

Mathias NIEPS

ARAMON

PROPRIETE 00021 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE

- Monsieur LARGUIER Camille Charles Marius, Retraité

né le 18/02/1949 à MONTRIN (30)

époux de Madame BOUQUIER

demeurant Résidence 14 Boulevard Chanzy - ARAMON (30390)

Mode	Référence cadastrale			Num. du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m ² ou ca)
	Sect.	N°	Nature		Lieu-Dit	Surface	N°	Surface	
BN	113	TERRE	Grande Palun		1 160	113	1 160		
						Total	1 160		

vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Nîmes, le 26 AVR 2024

le préfet,

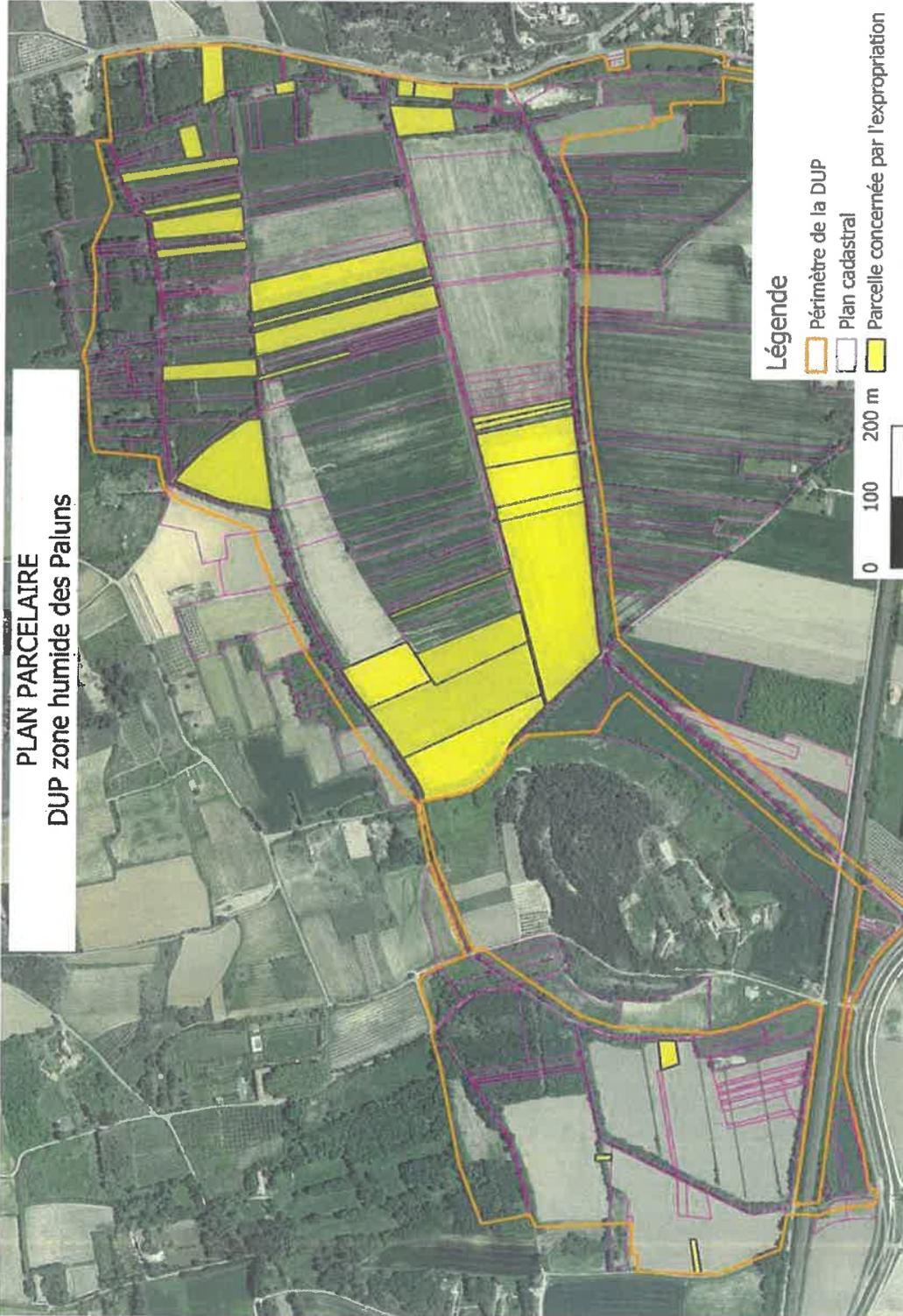
Crip

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

EPTB Gardons

35

VII. Plans parcellaires



vu pour être annexé
mon arrêté de ce jour

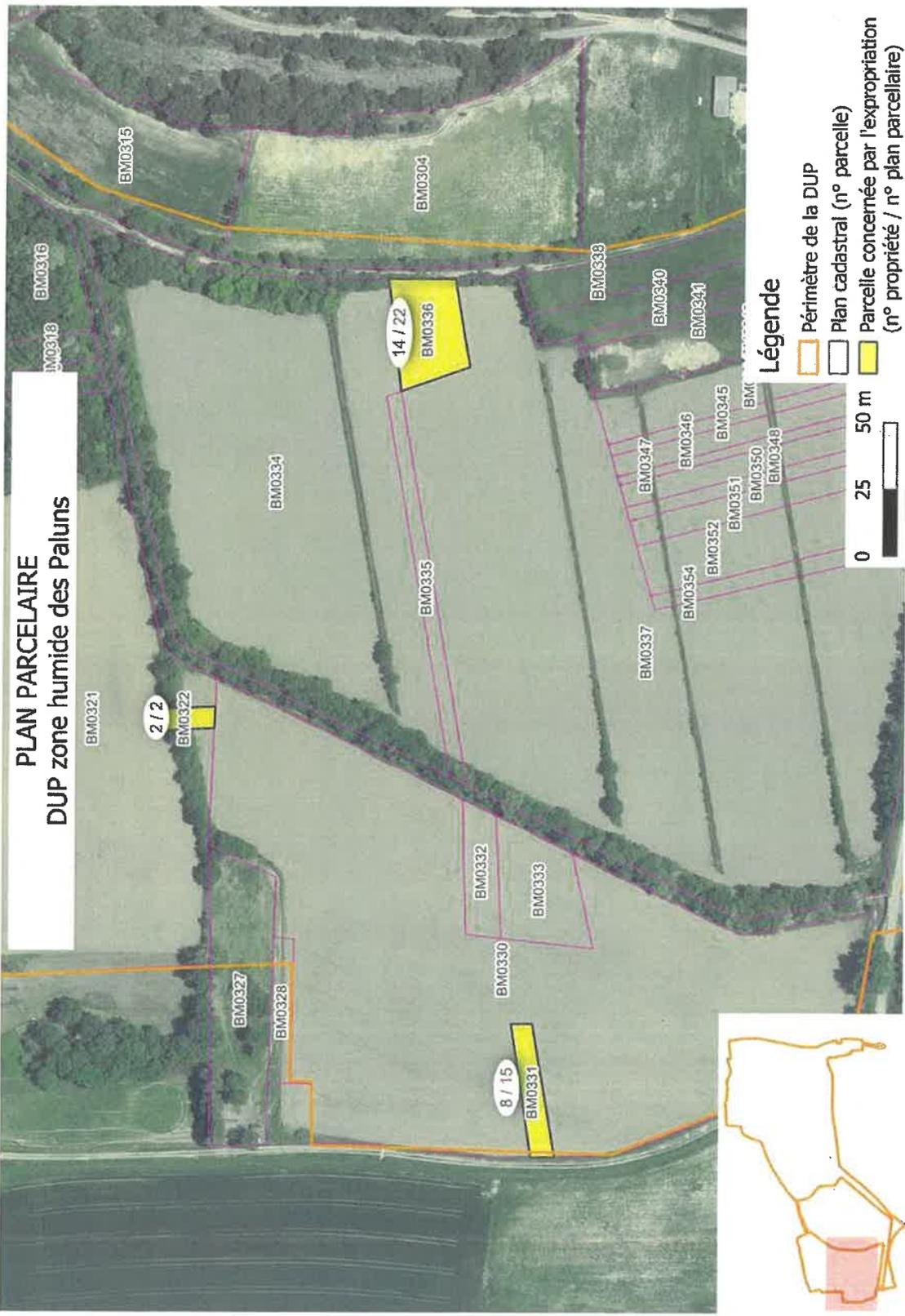
Nîmes, le 26 AVR. 2024

le préfet, *cuip*
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim
Mathias NIEPS

36

EPTB Gardons

pour être annexé
 mon arrêté de ce jour
 Nîmes, le 26 AVR. 2024
 le préfet, *Ciisp*
 Pour le préfet et
 par délégation,
 le secrétaire
 général par
 intérim
 Mathias NIEPS



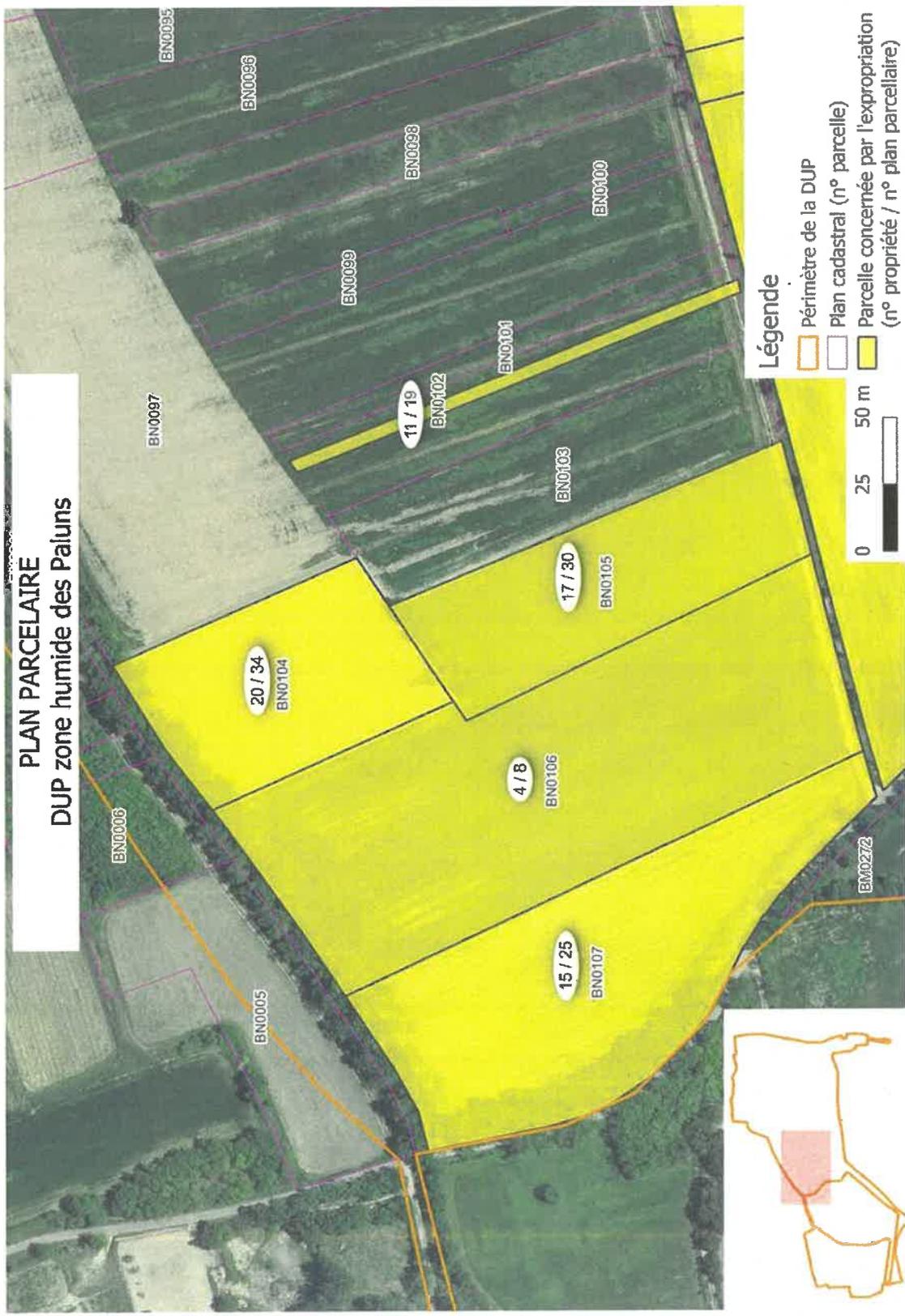
**PLAN PARCELAIRE
 DUP zone humide des Paluns**

Légende
 [Orange outline] Périmètre de la DUP
 [White outline] Plan cadastral (n° parcelle)
 [Yellow fill] Parcelle concernée par l'expropriation (n° propriété / n° plan parcellaire)



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Armons, le ~~26 AVR 2024~~
à préfet, *cu*

*Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire
général par
interim
Mathias Niéps*



PLAN PARCELAIRE
DUP zone humide des Paluns

Légende
[Orange outline] Périmètre de la DUP
[White outline] Plan cadastral (n° parcelle)
[Yellow fill] Parcelle concernée par l'expropriation (n° propriété / n° plan parcellaire)

0 25 50 m



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Nîmes, le ~~26 AVR. 2024~~

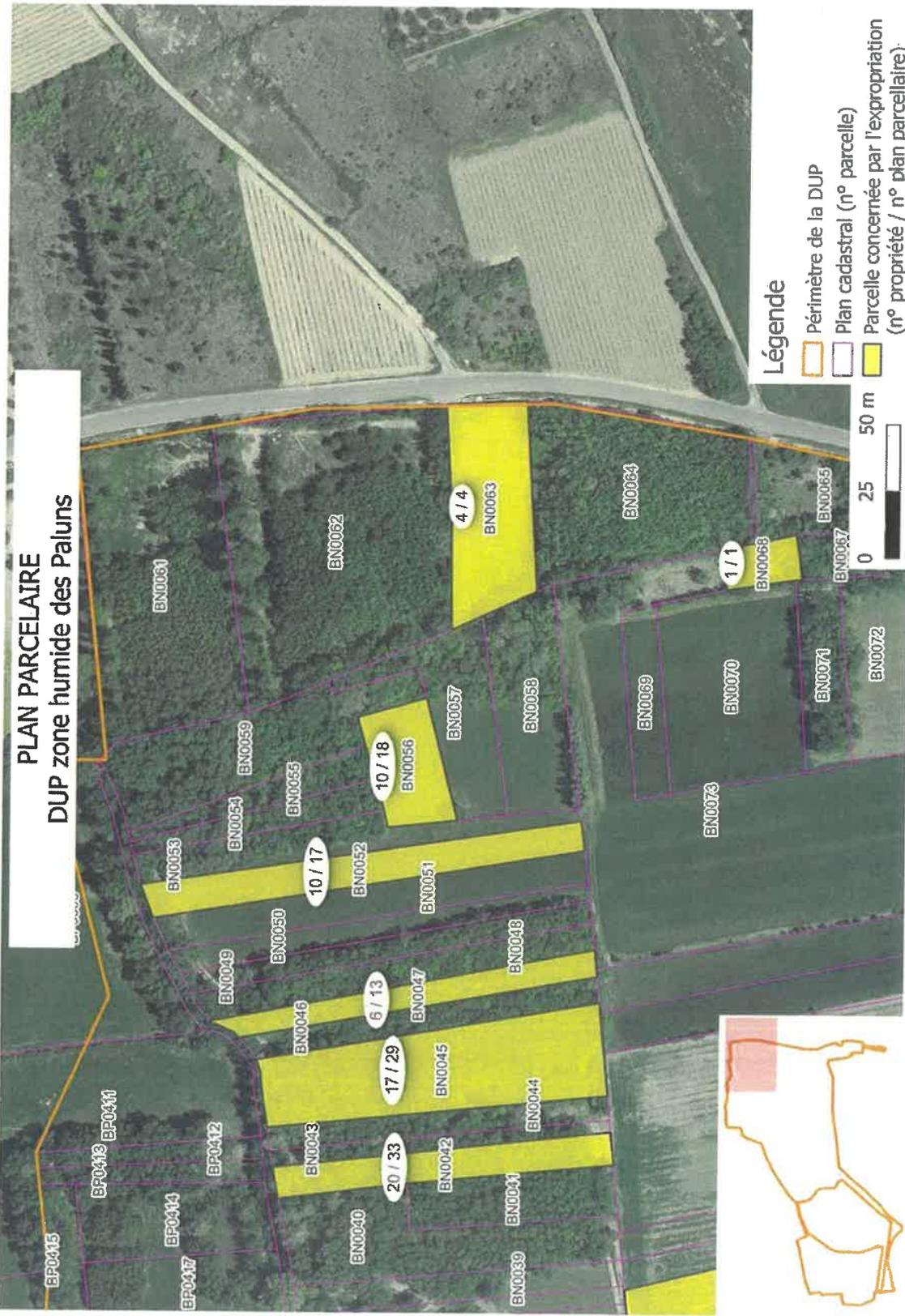
Le préfet, *Cuyp*
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général par intérim,
Mathias NIEPS



Pu pour être annexé
 mon arrêté de ce jo
 26 AVR. 2024
 le préfet

Pour le préfet
 et son délégué
 le secrétaire
 général par
 intérim
 Mathias NIEP

**PLAN PARCELAIRE
 DUP zone humide des Paluns**



- Légende**
- Périmètre de la DUP
 - Plan cadastral (n° parcelle)
 - Parcelle concernée par l'expropriation (n° propriété / n° plan parcellaire)

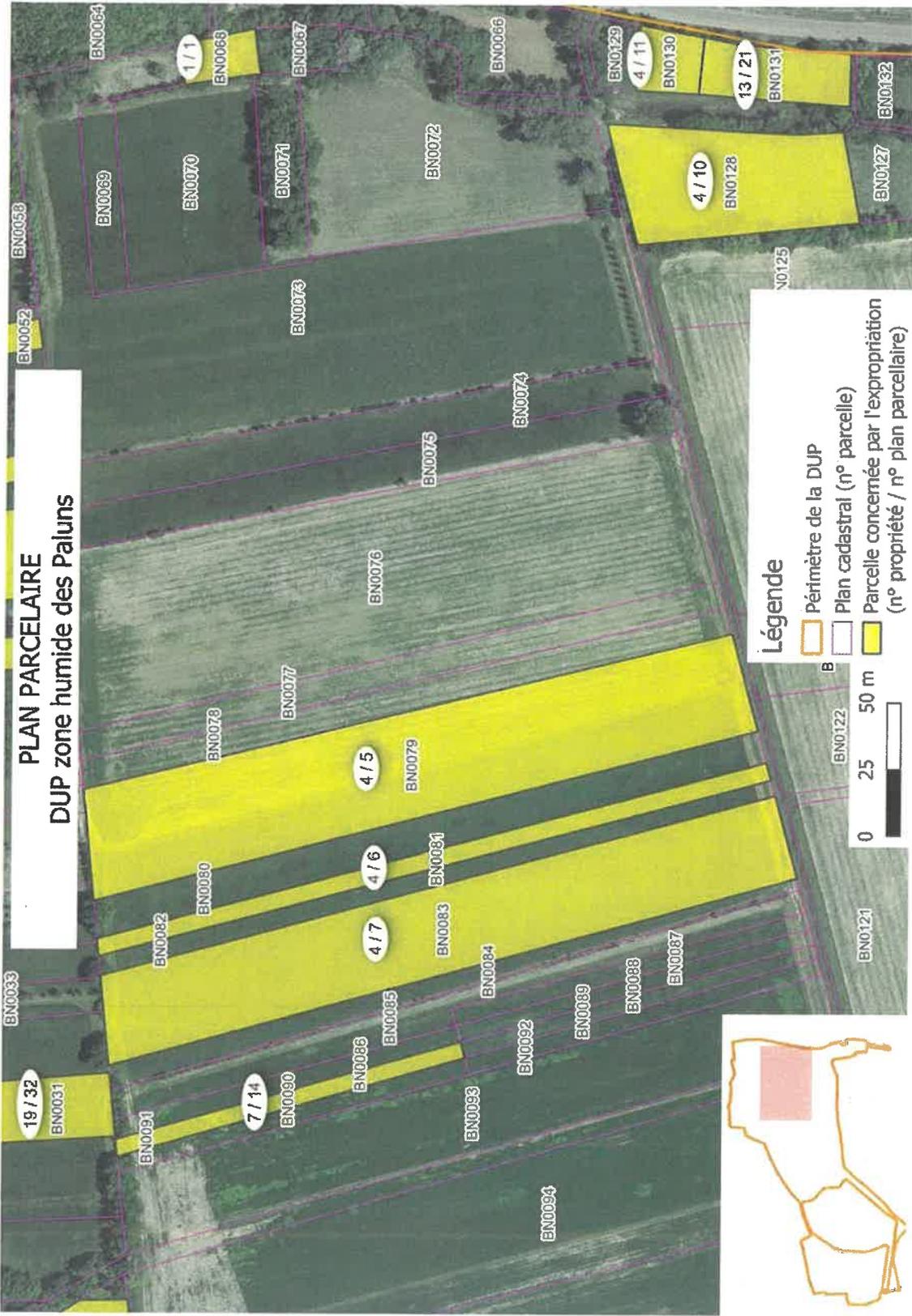


40

EPTB Gardons

tu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **26 AVR 2024**
Le préfet, *cup*

Pour le préfet et
par délégation
Le secrétaire
général par
interim
Mathies NIER



PLAN PARCELAIRE
DUP zone humide des Paluns

- Légende**
- Périmètre de la DUP
 - Plan cadastral (n° parcelle)
 - Parcelle concernée par l'expropriation (n° propriété / n° plan parcellaire)



vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le **26 AVR. 2024**
le préfet *Cuyp*

Pour le préfet et
par délégation
le secrétaire
général par
intérim
Mathias NIEPS



Sous Préfecture d'Alès

30-2024-04-25-00001

Arrêté portant autorisation de la manifestation
nautique tournoi de joutes organisée par la
mairie d'Aigues-Mortes le jeudi 9 mai 2024

ARRÊTÉ n°2024-04-33 du 25 avril 2024
Portant autorisation de la manifestation nautique
"Tournoi de Joutes"
organisée par la mairie d'Aigues-Mortes le jeudi 9 mai 2024

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;
- Vu** la loi 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de voie d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal du Rhône à Sète et petit Rhône ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du Gard n° 2013-169-0006 du 18 juin 2013 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département du Gard ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation déposé le 5 avril 2024 par M. Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes, en vue d'organiser la manifestation nautique intitulée "Tournoi de joutes", sur le Canal du Rhône à Sète, rive gauche, PK 3,3., ceci exclusivement de 10h30 à 12h30 le 9 mai 2024 sur la commune d'Aigues-Mortes ;
- Vu** les avis favorables et réputés favorables des services et administrations consultés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès;

SUR proposition de M. le sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE :

TITRE I

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 1 - Organisateur

Monsieur Pierre MAUMEJEAN, maire d'Aigues-Mortes, est autorisé à organiser la manifestation nautique dénommée ci-après : "Tournoi de joutes".

Article 2 - Dates, horaires et lieu de la manifestation

La manifestation nautique sera organisée aux dates, horaires et lieux qui suivent:

- Date de la manifestation : le jeudi 9 mai 2024, exclusivement de 10h00 à 12h30 ;
- Lieu de la manifestation : axe secondaire du canal du Rhône à Sète (en branche Est dite d'Aigues-Mortes – segment 7115 identifié au RPPi) entre ses points kilométriques 3.212 (pont de la RD979) et 3.405 (pont rail SNCF).

Article 3 - Mesures temporaires

Sur le canal du Rhône à Sète :

- Conformément à l'article A.4241-38-1 la durée maximale de l'interruption de navigation sur certaines sections des eaux intérieures, en l'absence de navigation commerciale, le préfet peut déroger aux conditions fixées par les alinéas 1 et 2 du présent article.
- Le stationnement sera interdit du sur le canal du Rhône à Sète, canal maritime ou déviation d'Aigues-Mortes entre les PK 3.212 (Pont de Provence portant la RD979) et le PK 3.405 (Pont rail SNCF) – Rive gauche pour les bateaux listés dans l'avis à batellerie N° FR/2024/02936.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire (VNF) et des organisateurs de la manifestation.

Les présentes mesures temporaires prises sur la navigation intérieure seront diffusées par Voies Navigables de France au moyen d'un avis à batellerie N°FR/2024/02936 auquel sera joint l'arrêté préfectoral publié au RAA et réglant l'événement.

Le préfet déroge pour cette manifestation à l'interdiction de baignade prescrite à l'article 38 du RPPi en vigueur sur le canal du Rhône à Sète. Cette dérogation ne sera applicable qu'aux seuls jouteurs involontairement tombés à l'eau.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE

Article 4 - Présence / Stationnement du public

La manifestation est ouverte au public.

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures utiles et appropriées pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Article 5 - Mesures de sécurité

- L'organisateur devra maintenir pendant toute la durée de la manifestation une veille sur le canal 10 de la VHF avec toutes les embarcations approchant la zone des évolutions des joutes. Par ailleurs, et pour pallier tout dysfonctionnement de la VHF, l'organisation mettra en place un dispositif de vigie amont et aval qui surveillera la navigation à l'approche pour prévenir les jouteurs de toute arrivée de bateaux et de se rabattre hors chenal côté rive gauche préalablement à tout croisement, ceci pour toujours céder la priorité à la navigation en transit. Les vigies pourront être opérées depuis la rive et/ou par moyen(s) nautique(s).
- **Par ailleurs, M. Pierre MAUMEJEAN, responsable de la manifestation doit impérativement rester joignable au 06 22 49 94 62.**

TITRE III

LIMITES DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

Article 6 - Limites de l'autorisation

Cette manifestation nautique n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Article 7 - Annulation, retard ou interruption de la manifestation

Il appartient au pétitionnaire de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment, si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Il devra se renseigner auprès des services météorologiques concernés du niveau de vigilance météo et des crues avant et pendant l'épreuve.

En cas de force majeure, par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture, les services pourront être amenés à annuler ou interrompre la manifestation.

Article 8 - Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue

- En période de crue, lorsque les plus hautes eaux navigables (PHEN) sont atteintes. Le pétitionnaire devra donc consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/Bulletins/RNPC>

Pour mémoire, la navigation de plaisance est de fait interdite dès lors que les RNPC sont déclarées sur le secteur concerné.

- Par simple décision du gestionnaire, du concessionnaire de la voie d'eau ou de la préfecture

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait qu'il peut y avoir danger bien avant le seuil des RNPC, dès lors que les embarcations utilisées ne sont pas ou faiblement motorisées.

Article 9 - Obligation d'information

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à www.vigicrues.ecologie.gouv.fr. Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors période de crue. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages de la Compagnie Nationale du Rhône et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des concurrents, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Avis à la batellerie

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Article 11 - Responsabilité

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

La responsabilité de l'État, du gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Devoir général de vigilance

Même en l'absence de prescriptions réglementaires spéciales, les conducteurs doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance et les règles de la pratique courante en vue d'éviter :

- de causer des dommages aux rives, aux ouvrages et installations de toute nature se trouvant dans la voie navigable ou à ses abords,
- de mettre en danger la vie des personnes.
-

Article 12 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire sera tenue à réparer à bref délai les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages de la voie d'eau et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 13 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le présent arrêté sera également publié par le gestionnaire de la voie d'eau par l'intermédiaire d'avis à la batellerie.

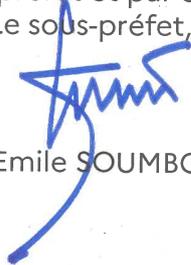
Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme la préfète du Gard, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes, avenue Feuchères.

Article 15 - Autorité en charge de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet d'Alès, Monsieur le maire d'Aigues-Mortes, Monsieur le chef de la subdivision grand delta de Voies Navigables de France et Monsieur le général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
P/ le préfet et par délégation
Le sous-préfet,



Emile SOUMBO

ANNEXE

**De l'arrêté préfectoral d'autorisation
Pour démonstration de joutes languedociennes
À Aigues-Mortes**

avec

avis à batellerie N°

FR/2024/02936

**Portant mesures temporaires sur la navigation
Intérieure du Canal du Rhône à Sète
Pris dans la branche Est dite d'Aigues-Mortes**



AVIS A LA BATELLERIE N° FR/2024/02936

Pris en application :

Décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012

Manifestation nautique et activités nautiques

Joutes Languedociennes en Branche Est
du Canal du Rhône à Sète à Aigues-Mortes

S'annoncer par VHF (à l'évènement, 5 mn en anticipation de tout croisement de la grande darse - via le canal 10) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 09/05/2024 de 10:00 à 12:30

- o Canal du Rhône à Sète, canal maritime ou déviation d'Aigues-Mortes entre les pk 3.212 (Pont de Provence portant la RD979) et pk 3.405 (Pont rail SNCF)

Une interdiction de stationner (des seuls bateaux listés en commentaire) (tous les usagers - dans les deux sens)

- le 09/05/2024 de 10:00 à 12:30

- o Canal du Rhône à Sète, canal maritime ou déviation d'Aigues-Mortes entre les pk 3.212 (Pont de Provence portant la RD979) et pk 3.405 (Pont rail SNCF) - Rive gauche

Commentaire :

A titre temporaire, lors de la manifestation, les bateaux suivants : CONSTANCE, IRIS, ISLES DE STEL 1, ISLES DE STEL 2 et SAINT-LOUIS ne stationneront pas leurs emplacements habituels dont seule l'organisation des joutes bénéficiera alors.

Le 25 avril 2024

Le Préfet,
P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet,


Emile SOUMBO

UTI Canal du Rhône à Sète
1, quai de la gare maritime
13200 ARLES
Tél : 04 90 96 00 85 - Fax : 04 90 96 91 36

Sous-préfecture du Vigan

30-2024-04-17-00007

Arrêté préfectoral n°30-2024-04-005 du 17 avril
2024 modifiant l'arrêté préfectoral
n°30-2024-01-23-00001 du 23 janvier 2024 relatif
à la composition et aux missions du comité local
de cohésion des territoires du Gard

Arrêté préfectoral N°30-2024-04-005

modifiant l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-23-00001 du 23 janvier 2024
relatif à la composition et aux missions
du comité local de cohésion territoriale dans le Gard

Le préfet du Gard

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 1231-1 et suivants et R.1231-1 et suivants ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales relative aux modalités d'intervention de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2020 portant création du Comité local de cohésion territorial dans le Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-23-00001 du 23 janvier 2024 relatif à la composition et aux missions du comité local de cohésion territoriale dans le Gard ;

Considérant qu'à la suite d'une erreur d'écriture, le directeur d'Action logement figure parmi les représentants de l'État et de ses établissements publics au lieu des représentants des acteurs intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités locales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la modification de l'article 1^{er} en ce sens ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Composition

La composition du Comité local de cohésion territoriale (CLCT) du Gard est fixée comme suit :

1 – En qualité de représentants de l'État et de ses établissements publics :

Pour l'État :

- le préfet, délégué territorial de l'ANCT,
- les sous-préfets des arrondissements de Nîmes, d'Alès et du Vigan,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué territorial adjoint de l'ANCT,
- le directeur départemental des finances publiques,
- le chef de service de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- le directeur de la DCLC de la préfecture,
- le délégué territorial du Gard de l'ARS,
- la directrice de la DDETS,
- le chef de l'unité départementale de la DREAL,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN),
- la directrice de la Banque de France.

Pour les établissements publics :

- le délégué territorial de l'agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),
- le délégué local de l'agence nationale de l'habitat (ANAH),
- le directeur régional de l'ADEME,
- le directeur territorial du CEREMA,
- le directeur régional de la caisse des dépôts et des consignations / banque des territoires,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône, Méditerranée, Corse,
- le commissaire du Massif,
- le directeur du Parc national des Cévennes,
- la directrice de l'établissement public foncier d'Occitanie
- la chargée de mission territoriale de l'ANCT

2 – les parlementaires du Gard ;

3 – En qualité de représentants des collectivités territoriales :

- la présidente du Conseil régional,
- la présidente du Conseil départemental,
- le président départemental de l'Association des maires de France,
- le président départemental de l'Association des maires ruraux de France,
- les présidents des Communautés d'agglomération et des Communautés de communes ayant leurs sièges dans le Gard,
- les présidents des PETR ayant leurs sièges dans le Gard,

4 – En qualité de représentants des acteurs intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales :

- le président du SMEG,
- la présidente de l'agence technique départementale,
- le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- le président de la chambre d'agriculture,
- le président de l'agence d'urbanisme des régions nîmoises et alesiennes,
- le président du conseil d'Architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE)
- la déléguée territoriale du groupe La Poste dans le Gard
- le président de la SPL Agate de Nîmes

- le président de la SEGARD/SPL30
- le président de la SAEM Alès
- le directeur d'Action logement

En cas d'impossibilité, les membres précités peuvent se faire représenter par une personne de leur choix.

Les élus peuvent se faire représenter par un élu ou un technicien.

Selon l'ordre du jour établi, le comité peut être élargi à toute personne qualifiée en raison de ses compétences.

Article 2 : Présidence

Le comité est présidé par le préfet, en sa qualité de délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT). Il peut en confier la présidence au secrétaire général de la préfecture ou au directeur de la DDTM en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANCT.

Article 3 : Missions

Le comité participe à la définition d'une feuille de route qui précise la façon dont sont déclinées les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT.

Dans le respect de ces orientations nationales, le comité local a pour missions :

- de déterminer les thématiques en matière d'appui à l'ingénierie,
- d'identifier les ressources mobilisables en ingénierie sur le territoire,
- d'articuler et de coordonner les interventions des différentes parties prenantes du territoire dans le respect de leurs compétences et d'attributions respectives ;
- de présenter annuellement à ses membres, le bilan de l'action de l'agence aux niveaux local et national.

Article 4 : Organisation

Le secrétariat du CLCT est assuré par la DCLC de la préfecture.

Pour la réalisation de ses missions, le CLCT s'appuie sur un comité technique restreint.

Le comité restreint assure, pour le compte du CLCT, la préparation de la feuille de route des actions de l'ANCT dans le département. Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables localement et prépare les éléments permettant d'assurer la coordination entre les différentes parties prenantes du territoire. Il dresse un tableau de bord de l'organisation des interventions ANCT dans le département.

Il est composé :

- des sous-préfets d'arrondissements,
- du directeur départemental des territoires et de la mer,
- du directeur départemental des finances publiques,
- du directeur de la DCLC de la préfecture,
- du président départemental de l'association des maires de France,
- du président départemental de l'association des maires ruraux de France.

Comme pour le comité local, le comité technique restreint peut être élargi à toute personne qualifiée en raison de ses compétences, notamment les acteurs de l'ingénierie.

La présidence est assurée par le secrétaire général de la préfecture ou par la sous-préfète du Vigan, en tant que référente ruralité, ou par le directeur départemental des territoires et de la mer en tant que délégué adjoint de l'ANCT.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°30-2024-01-23-00001 du 23 janvier 2024 relatif à la composition et aux missions du comité local de cohésion territoriale dans le Gard est abrogé.

Article 6 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- la sous préfète de l'arrondissement du Vigan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du Comité local de cohésion territoriale et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **17 AVR. 2024**

Le préfet,

Jérôme BONET